

## **PRESERVATION DES ZONES HUMIDES EN CREUSE : LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, MAUVAIS ELEVE !**

### **Communiqué de Presse du 4 mai 2020**

Les obligations de compensation de plus de 23 000 m<sup>2</sup> de zones humides détruites en 2008 et 2015 dans le cadre d'aménagements routiers controversés n'ont jamais vu le jour. Les associations de protection de l'environnement dénoncent aujourd'hui le « je-m'en-foutisme » du Conseil Départemental et l'inaction de la Préfecture.

Les projets routiers du Conseil Départemental de la Creuse (CD23) étaient pourtant présentés comme « exemplaires » d'un point de vue environnemental :

- En 2008, le CD23 était autorisé à aménager la déviation routière de Croze (RD982), avec l'obligation de compenser la destruction de près de 7000 m<sup>2</sup> de zones humides, en « reconstituant une zone humide de même superficie ».

- En 2015 le Conseil départemental était autorisé à aménager le carrefour de La Séglière (RD990/RD941) au sud-est d'Aubusson, avec l'obligation de compenser une nouvelle destruction de zones humides : plus de 15 000 m<sup>2</sup> cette fois.

**Plus de 10 ans après la fin des travaux pour Croze, et plusieurs années après les travaux de La Séglière, où sont passées les mesures compensatoires promises ? nulle part !**

Et ce n'est pas faute d'en avoir demandé la mise en œuvre... Sources et Rivières du Limousin a adressé une douzaine de courrier à la Préfecture de la Creuse demandant la mise en œuvre de ces obligations : RIEN ! Sources et Rivières du Limousin a saisi deux fois le Tribunal Administratif de Limoges : TOUJOURS RIEN !

L'obligation est pourtant claire et a été rappelée à maintes reprises par la Préfecture au Conseil Départemental. Mais au-delà des courriers de rappel, des reports de délais non respectés, les représentants de l'Etat successifs n'ont pas jugé bon de contraindre ou de sanctionner la collectivité locale creusoise.

Le département de la Creuse a connu en 2019 sa pire sécheresse depuis 60 ans. Il est pourtant reconnu que les zones humides jouent un rôle primordial dans la gestion naturelle de ces épisodes qui vont se multiplier dans les années à venir.

Le Conseil départemental devrait avoir un comportement exemplaire sur ces sujets, conformément aux engagements de son « Schéma départemental de gestion des milieux aquatiques ».

**Entre le discours et les actes il y aujourd'hui un fossé (drainant) devenu insupportable s'agissant d'une collectivité publique.**

Sources et Rivières du Limousin et France Nature Environnement 23 demandent aujourd'hui à Madame la Préfète de rétablir l'Etat de droit en Creuse en imposant au Conseil Départemental de respecter ses obligations de compensation des zones humides détruites par ces deux projets, et de sanctionner son inaction.

#### **Contacts presse :**

**FNE23 :** Andrée Rouffet-Pinon, Présidente, 0611149100

**SRL :** Antoine Gatet, juriste : 0677684645